

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 22/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRESSING RICHARD

6 avenue de Saint-Georges
6 et 8
89000 AUXERRE

Références : 250234
Code AIOT : 0100290422

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2025 dans l'établissement PRESSING RICHARD implanté 6 avenue de Saint-Georges, 6 et 8, 89000 AUXERRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a été déclenchée à la réception du courrier du 27/01/2025, par la DREAL BFC, émanant de la société "LA FRANCAISE REM" (SCPI SELECTINVEST 1) propriétaire d'un ensemble immobilier dont la parcelle section EO n° 57 louée à la société Leader Price Exploitation, laquelle sous-loue un local à usage de pressing à la société "pressing Richard" 6 avenue Saint-Georges à Auxerre.

La société française REM (SCPI SELECTINVEST 1) informe mener des études environnementales dans le cadre de la bonne gestion de ses actifs et a mandaté le bureau d'étude environnementale BURGEAP Ginger pour réaliser un diagnostic environnemental du milieu souterrain en vue d'établir un état des lieux (étude historique & documentaire et récolement ICPE référencés 1066825-01 / IF1200050 du 09/02/2024). Il ressort de ces résultats la présence d'une pollution significative aux PCE et TCE dans l'air du sol au droit du pressing.

Ce courrier demande donc : "...de mettre en œuvre les pouvoirs de police dont dispose la DREAL afin d'imposer à l'exploitant de l'ICPE de prendre au plus vite les mesures de traitement de cette pollution de manière à supprimer tout risque, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la propriété de la société, la FRANCAISE REM.."

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRESSING RICHARD
- 6 AV DE SAINT GEORGES 6 ET 8 89000 AUXERRE
- Code AIOT : 0100290422
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le "pressing Richard" existe depuis 1971 (récépissé de déclaration n° 1578) au sis 6 avenue Saint-Georges à Auxerre. Le 27/10/2009, un nouveau récépissé de déclaration est édité avec la soumission aux contrôles périodiques de cette ICPE (récépissé de déclaration n° 2009-148). Le 4 décembre 2014, l'ancien exploitant informe par courrier la préfecture de l'Yonne du changement de procédé de nettoyage à sec et déclare ne plus utiliser de perchloroéthylène mais le solvant 4k dorénavant.

Le 15/05/2021, le "pressing Richard a fait l'objet d'une reprise d'activité par une des salariés qui devient la nouvelle gérante, Madame Khadija Majrab. Le nom commercial de l'enseigne "Pressing Richard" a été maintenu. Une seule machine de nettoyage à sec de capacité de 18 kg est en fonctionnement (machine REALSTAR solvant K4). A côté de cet équipement, il y a une cabine COCCHI de pré & post détachage et une table de repassage. Le pressing est également équipé d'un sèche-linge et trois machines à laver à eau (dont 2 fonctionnelles) dans un local contigu.

Aujourd'hui, sur le site 6 avenue Saint-Georges à Auxerre, le pressing Richard compte 1 salarié à 35 h et 1 salarié à 15 h. La nouvelle gérante indique qu'elle avait également repris le pressing Richard, en mai 2021, situé au 14 avenue Jean-Jaurès à Auxerre mais qu'elle vient de procéder à sa fermeture définitive la semaine dernière (semaine du 14/04/2025).

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/08/2009, article Annexe I – Article 1.6	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article Annexe à l'article R.511-9	Demande d'action corrective	7 jours
3	Principes généraux de la protection des sols et des sous-sols	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L241-1	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 6.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – Article 1.8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – Article 2.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Connaissance des produits-étiquetage	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – Article 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
10	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - article 2.10.	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
11	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – Article 3.1.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – Article 4.1.	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – Article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Solvants pouvant être utilisés	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – Article 1.9	Sans objet
7	Type de machine de nettoyage à sec	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – Article 2.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le pressing Richard, repris en mai 2021 n'a pas fait l'objet d'un changement d'exploitant conformément à l'article R512-68 du code de l'environnement dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation par le nouveau gérant.

Une pollution significative aux TCE et PCE liée au passif environnemental du site dans l'air du sol au droit du pressing a été communiquée au pressing Richard par le propriétaire de la parcelle dans le cadre de la gestion de ses actifs (utilisation du perchloroéthylène de 1971 à 2014).

L'activité de nettoyage à sec au moyen d'un solvant autre que le perchloroéthylène, relevant du régime de la déclaration soumis à contrôle périodique (rubriques ICPE 2345 > 0.5 kg et <20 kg) est toujours exercée par le pressing Richard mais ne justifie pas de la réalisation de contrôles périodiques par un organisme agréé.

L'exploitant n'a pas déclaré son installation de nettoyage à sec sous la rubrique n° 1978 en complément de la rubrique ICPE n° 2345.

La responsable de l'exploitation de la machine n'a pas réalisé la formation réglementaire de 2 jours fournissant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans son pressing.

Il a par ailleurs été observé :

- l'absence de plan, d'affichage et recensement des zones de danger et des risques associés ;
- la présence d'une ventilation mécanique mais l'absence d'extraction en partie basse ;
- la présence de fûts et bidons non étiquetés ;
- l'absence de rétention et un rangement non satisfaisant des produits et solvants utilisés ;
- l'inaccessibilité de certains extincteurs ;
- la non réalisation de la vérification, a minima annuel, du bon état, des moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2009, article Annexe I – Article 1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration de changement d'exploitant mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : Monsieur RICHARD Pierrick Joseph Jean, gérant du Pressing Richard a cédé son fonds de commerce à Madame Khadija MAJRAB en 2021. Ce changement d'exploitant survenu le 15/05/2021 n'a pas fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Yonne dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation par l'exploitant PRESSING RICHARD sis 6 avenue Saint-Georges à Auxerre, géré par Madame Khadija MAJRAB.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant, Madame Khadija MAJRAB, doit procéder à la régularisation de sa situation administrative et Télédéclarer en ligne le changement d'exploitant : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42637((formulaire 15273*03 : Déclaration du changement d'exploitant d'une installation classée relevant du régime de la déclaration Article R.512-68 du code de l'environnement)) ou par courrier adressé au Préfet de l'Yonne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article Annexe à l'article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Régime de classement des activités

Prescription contrôlée :
 Annexe à l'article R . 511-9
 La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
 - Rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées
 Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements

La capacité nominale (1) totale des machines présentes dans l'installation est :	Régime
1. supérieure à 50 kg	Autorisation (A)
2. supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg	Déclaration soumis à contrôle périodique (DC)

(1) La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982 relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe "Matériel de nettoyage à sec - Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine".

- Rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées

1978	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :	Régime
	11. Nettoyage à sec	Déclaration (D)

Régime de la Déclaration : Arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Constats :

L'exploitant a repris l'activité de "Pressing Richard" le 15/05/2021 sans effectuer de déclaration de ses activités conformément aux dispositions du point I de l'article R512-47. L'inspection du 25 avril 2025 a permis de constater que le pressing exerce toujours une activité de nettoyage à sec.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'activité de nettoyage à sec est également soumise à déclaration au titre de la rubrique 1978 (bénéfice de l'antériorité suite à la création de la rubrique par le décret n° 2019-1096 du 28/10/2019) : 1978.11 (D) : installation et activité mentionnée à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24/11/10 relatives aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques - nettoyage à sec.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13/12/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 s'appliquent sans préjudice de l'arrêté du 31/08/2009 susmentionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative et procéder à la télédéclaration de son activité accessible en ligne sur :<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920> et **déclarer ses installations de nettoyage à sec sous la rubrique n° 1978 en complément de la rubrique ICPE n° 2345.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Principes généraux de la protection des sols et des sous-sols

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L241-1

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des sols et des sous-sols

Prescription contrôlée :

La politique nationale de prévention et de gestion des sites et sols pollués vise à prévenir et réduire la pollution des sols et des sous-sols et à assurer la gestion des pollutions existantes. Elle participe d'une gestion équilibrée et durable des sols et sous-sols et tient compte des adaptations nécessaires au changement climatique. Elle est définie et mise en œuvre conformément aux principes suivants :

1° la prévention et la remédiation des pollutions et la gestion des risques associés ;

2° la spécificité et la proportionnalité, impliquant une appréciation au cas par cas de la situation de chaque site ;

3° l'évaluation du risque fondée sur les usages du site, la connaissance des sources, vecteurs et cibles d'exposition et le respect de valeurs de gestion conformes aux objectifs nationaux de santé publique. La prévention et la remédiation de la pollution des sols comprennent des mesures destinées à atténuer les effets des processus de dégradation des sols, à mettre en sécurité des sites dont les sols présentent, en surface ou dans le substratum rocheux, des substances dangereuses et à remettre en état et assainir les sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité au moins compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, au regard de leur utilisation effective et de leur utilisation future autorisée. Ces mesures tiennent compte de l'impact d'une exploitation humaine des sols sur la libération et la diffusion dans l'environnement de substances dangereuses présentes naturellement dans ces sols.

Constats :

L'exploitant informe avoir pris connaissance de l'étude environnementale du 8/04/2024 du bureau d'études Ginger Burgeap conduite par la société "La Française REM" propriétaire des lieux (parcelle EO n° 57) en vue d'une éventuelle vente du site.

Le rapport GINGER BURGEAP "Audit environnemental phase 1 : étude historique & documentaire, et récolement ICPE" référencés 1066825-01 / IF1200050 du 09/02/2024 conclut dans les gaz de sol au droit du pressing à :

- la présence d'une pollution concentrée en COHV dans les échantillons prélevés dans la réserve en sous-sol avec notamment des concentrations très significatives en TCE et PCE (4 500 000 à 6 666 666 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en PCE et 12 500 à 20 000 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en TCE) et dans une moindre mesure dans l'échantillon prélevé au rez de chaussée (2 923 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en PCE et 38 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en TCE). Les échantillons prélevés au sous-sol contiennent également des concentrations en 1,1-dichloroéthylène, 1,1-trichloroéthane, cis-1,2-dichloroéthylène et dichlorométhane;
- la présence d'un marquage en TPH, avec une fraction majoritaire en hydrocarbures aliphatiques C8-C10 dans les échantillons prélevés au droit du sous-sol ;
- l'absence de quantification des BTEX, naphtalène ETBE et MTBE.

Il ressort donc de ces résultats d'analyse la présence d'une pollution significative aux PCE et TCE dans l'air du sol au droit du pressing. L'extension de cette pollution n'est pas connue à ce stade.

A noter que le salon de coiffure jouxtant le pressing (local contigu) n'est plus en activité depuis 2024 (ouverture de la liquidation judiciaire le 8/4/2024). Le jour de l'inspection le salon de coiffure est toujours fermé.

L'exploitant a transmis à l'inspection par mail le 15/05/2025 un devis du bureau d'étude GEOTEC Environnement (Réf. 2025/00362/AUXER) pour réaliser des analyses complémentaires au rapport précité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'exploitant doit caractériser l'étendue de la pollution** en réalisant au moins, au regard des recommandations du rapport référencé 1066825-01 / IF1200050 du 09/02/2024 de Burgeap et du devis de GEOTEC du 15/01/2025 - Réf. 2025/00362/AUXER, les prélèvements suivants :

- un renouvellement de la campagne de prélèvements d'air sous dalle dans le pressing afin de confirmer les concentrations de polluants volatils, notamment PCE et TCE ;
- la réalisation de prélèvement d'air ambiant dans le pressing afin de quantifier les polluants volatils présents dans le milieu d'exposition ;
- la réalisation de sondages et mise en place de piézajets autour du bâtiment afin de vérifier l'étendue du panache.

- **L'exploitant doit prendre toutes les mesures de mise de sécurité et remise en état du site** au regard, des résultats d'analyses complémentaires susmentionnées permettant d'affiner le panache et l'étendue de la pollution de façon proportionnée aux risques potentiellement graves pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ou pour l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 10 mois

N° 4 : Valeurs limites et conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet

Prescription contrôlée :

Si le niveau de concentration en perchloroéthylène dans l'air intérieur des locaux voisins occupés par des tiers dépasse 1 250 microgrammes/m³, une action rapide devra être menée par l'exploitant pour ramener cette concentration à un niveau aussi faible que possible, avec comme objectif la valeur guide de 250 microgrammes/m³.

Constats :

Les résultats d'analyse des échantillons des gaz des sols, du rapport d'analyse du diagnostic environnemental du milieu souterrain du bureau d'étude Ginger Burgeap du REF IF3700187 / 1083963-01 SABE / JDO / SPE du 08/04/2024 ont mis en évidence :

- au droit du rez-de-chaussée, en air intérieur dans le pressing (AsD1), une concentration en PCE de 2 923 µg /m³ (supérieure à 250 µg /m³) et en TCE 38 µg /m³ (supérieure à 10 µg/m³)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser des prélèvements d'air ambiant dans le local voisin (ancien salon de coiffure) afin de quantifier les polluants présents dans le milieu d'exposition et mener une action rapide pour ramener la concentration à un niveau aussi faible que possible, avec comme objectif la valeur guide de 250 microgrammes/m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – Article 1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. [...]

Pour les installations mises en service entre le 1^{er} janvier 1998 et le 30 juin 2009, la date limite de réalisation du premier contrôle périodique prévu aux alinéas précédents est fixée au 30 juin 2013. Toutes les autres installations ont fait réaliser ou font réaliser leur premier contrôle périodique conformément aux échéances fixées dans le décret n° 2009-835 du 6 juillet 2009* relatif au premier contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration.

* Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser ni justifier si un contrôle périodique au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été réalisé. Il s'agit d'un contrôle complémentaire à ceux portant sur les installations électriques, le système d'aération/ventilation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder au contrôle périodique de son installation par un organisme agréé :

- l'exploitant doit fournir à l'inspection la date et l'organisme retenu pour la réalisation du contrôle périodique ;

- l'exploitant doit fournir à l'inspection les conclusions du contrôle périodique.

A défaut, l'exploitant justifie de la réalisation de son contrôle périodique par un bon de commande signé ou une attestation de l'organisme de contrôle agréé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Solvants pouvant être utilisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – Article 1.9
Thème(s) : Risques chroniques, Solvants pouvant être utilisés
<p>Prescription contrôlée : Les solvants pouvant être utilisés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le perchloroéthylène (n° CAS : 127-18-4), - les solvants qui ne répondent pas aux critères de classification comme substance cancérigène, mutagène ou reprotoxique de catégorie 1A, 1B ou 2 conformément au règlement CE n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatifs à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ni comme mélange cancérigène, mutagène ou reprotoxique de catégorie 1A, 1B ou 2 conformément au règlement CE n° 1272/2008 susmentionné, et qui respectent les caractéristiques suivantes : - une teneur en composés aromatiques inférieure à 1 % en masse, - une teneur en benzène et en composés aromatiques polycycliques inférieure à 0,01 % en masse, - une teneur en composés halogénés inférieure à 0,01 % en masse, - un point éclair supérieur à 60° C, - une stabilité thermique aux conditions opératoires. <p>[...] Tous les autres solvants sont interdits.</p>
<p>Constats : L'exploitant déclare utiliser que le solvant "SOLVON K4". Le jour de l'inspection, il a été relevé l'absence d'utilisation de perchloroéthylène et l'absence d'autres solvants hormis le "SOLVON K4". <i>L'exploitant a transmis à l'inspection par mail le 15/05/2025 la fiche de données sécurité du SOLVON K4 respectant les prescriptions de l'annexe I – Article 1.9.</i></p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Type de machine de nettoyage à sec

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – Article 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Type de machine de nettoyage à sec
<p>Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20° C est supérieure ou égale à 1 900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de produire les documents ni les caractéristiques techniques de la machine de nettoyage à sec "REALSTAR" ni le type de solvant admissible par la machine.</p> <p>L'exploitant indique que la machine a été changée en 2014 par l'ancien exploitant et lors de la reprise en 2021 Madame Majrab n'a fait aucune modification ni changement de machine.</p> <p>L'exploitant indique utiliser pour la machine de nettoyage à sec le solvant : "SOLVON K4" en circuit "fermé". L'exploitant déclare ne pas utiliser d'autre solvant ni de perchloroéthylène pour l'utilisation de cette machine.</p>

L'exploitant a transmis par mail le 15/05/2025 :

- **l'attestation de révision de la machine à sec (bon d'intervention n° 2275 du 08/04/2024) par la société ADELYA,**
- **les caractéristiques de la machine à sec.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – Article 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation

Prescription contrôlée :

Une ventilation mécanique permet un renouvellement de l'air du local suffisant, sans préjudice de la réglementation du travail, pour éviter :

- toutes émissions diffuses de solvants hors du local ;
- tout risque pour la santé des travailleurs et du public, y compris en cas de fuite sur la machine de nettoyage ou sur un récipient de stockage du produit ;
- tout risque de formation d'atmosphère explosible ou d'accumulation de vapeurs toxiques ou nocives.

L'exploitant définit le taux minimal de renouvellement d'air du local nécessaire au respect de ces objectifs, justifiant le débit nominal du ventilateur installé. Il tiendra ces données à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les installations utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20° C est supérieure ou égale à 1 900 Pa et qui sont situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers, la ventilation fonctionne en permanence, y compris lorsque l'installation de nettoyage à sec ne fonctionne pas.

Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.

L'ensemble du système de ventilation, entretenu et vérifié régulièrement par l'exploitant, est conçu de manière à :

- assurer un nombre aussi réduit que possible de rejets de gaz pollués vers l'atmosphère extérieure ;
- éviter tout transit de canalisations dans des locaux habités ou occupés ;
- être indépendant de tout autre système de ventilation ;
- éviter tout risque de corrosion lié à l'utilisation de solvants ;
- assurer un (des) point(s) de rejet conforme(s) aux dispositions prévues au point 6.1 de la présente annexe.

Constats :

La partie haute de la machine de nettoyage à sec est raccordée à plusieurs conduits de ventilation qui traversent le faux-plafonds du local.

L'exploitant indique que le local est doté d'une ventilation mécanique de type VMC. Il est, en revanche, à noter, l'absence de dispositifs d'extraction en partie basse du local telle que prescrite dans l'arrêté du 31/08/2009 - article 2.6.

Le jour de l'inspection la porte automatique d'entrée est maintenue entrouverte mais ne constitue pas un système de ventilation mécanique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une extraction en partie basse du local.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Connaissance des produits-étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – Article 3.3		
Thème(s) : Produits chimiques, Risques produits dangereux		
<p>Prescription contrôlée : La personne responsable du fonctionnement de la machine de nettoyage garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>		
<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'exploitant indique réaliser lui-même les vidanges (une fois par mois) du solvant "SOLVON K4" de sa machine de nettoyage à sec. Il utilise alors des bidons vides blancs pour réaliser le transfert. Les bidons de solvants vidangés ne sont pas étiquetés et ne portent pas en caractères très lisibles le nom des produits ni les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage en attente d'enlèvement par la filière de traitement des déchets. - Des bidons de 4.5 l vides ayant servi également au transfert du solvant ne sont pas étiquetés. - Présence également de bidons et fûts blancs dans la cave qui ne sont pas étiquetés. - Les bidons neufs de solvants ainsi que les produits détachants sont correctement étiquetés avec les mentions de danger correspondantes. <p>solvant "SOLVON K4".</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'exploitant n'a pas su remettre à l'inspection les fiches de données sécurité des produits qu'il utilise, le jour de la visite. <p>L'exploitant a transmis à l'inspection par mail le 15/05/2025 : -> les fiches de données sécurité suivantes des produits qu'il utilise :</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> - Clip K4 (renforçateur de nettoyage - system K4) - GHS05 corrosif - CPN Lessive linge -GHS05 corrosif - Imperméabilisant - 400 ml RIEM - GHS02 inflammable GHS07 - InnoClean Lessive pro active 20kg - GHS05corrosif </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> - Tintolav Antistatex GHS02 inflammable GHS07 (Spray antistatique) -Trebon Plus lessive détachante -GHS05 corrosif - SolvonK4 - Solvant - Mega Magic (poudre détachant) - GHS05 corrosif </td> </tr> </table>	<ul style="list-style-type: none"> - Clip K4 (renforçateur de nettoyage - system K4) - GHS05 corrosif - CPN Lessive linge -GHS05 corrosif - Imperméabilisant - 400 ml RIEM - GHS02 inflammable GHS07 - InnoClean Lessive pro active 20kg - GHS05corrosif 	<ul style="list-style-type: none"> - Tintolav Antistatex GHS02 inflammable GHS07 (Spray antistatique) -Trebon Plus lessive détachante -GHS05 corrosif - SolvonK4 - Solvant - Mega Magic (poudre détachant) - GHS05 corrosif
<ul style="list-style-type: none"> - Clip K4 (renforçateur de nettoyage - system K4) - GHS05 corrosif - CPN Lessive linge -GHS05 corrosif - Imperméabilisant - 400 ml RIEM - GHS02 inflammable GHS07 - InnoClean Lessive pro active 20kg - GHS05corrosif 	<ul style="list-style-type: none"> - Tintolav Antistatex GHS02 inflammable GHS07 (Spray antistatique) -Trebon Plus lessive détachante -GHS05 corrosif - SolvonK4 - Solvant - Mega Magic (poudre détachant) - GHS05 corrosif 	
<p>-> l'état de consommations en solvant et destruction de résidus de l'année 2024 par la société Adelya ;</p> <p>->le bon d'évacuation/Facture n° ACP24FV10016359 d'Adelya Textile care des déchets de solvants du 21/12/2024 (dans l'attente du BSD correspondant à l'enlèvement non fourni) ;</p> <p>Il n'a pas été fourni, l'intégralité des fiches de données sécurité (FDS) des produits observés lors de la visite. Il manque les produits suivants :</p>		

- DEPRIT3-Détachant DEPRIT 3 bleu 500ml - GHS07
- DEPRIT1-Détachant DEPRIT 1 rouge 500ml -GHS07
- DEPRIT2-Détachant DEPRIT 2 vert 500ml - GHS02 - Inflammable - GHS07 - GS05 Corrosif
- PERAMON (produit inhibiteur d'acides et stabilisant) - GHS07
- PRENETT K4 (agent de pré-brossage) - GHS05 corrosif

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'exploitant doit identifier les bidons de solvants vidangés et les bidons de la cave** en attente d'enlèvement et noter sur les bidons en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage de la substance concernée.
- **L'exploitant doit fournir** les fiches de données sécurité (FDS) manquantes des produits qu'il utilise et les mettre à disposition, dans son pressing.
- **L'exploitant doit vérifier** sur les FDS le respect du point éclair au regard des critères fixés au point 1.9 de l'annexe I.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 jours

N° 10 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - article 2.10.

Thème(s) : Produits chimiques, Rétention des produits chimiques

Prescription contrôlée :

2.10.1. Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants sont très fréquemment vérifiés. Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

2.10.2. Le dispositif d'obturation de chaque capacité de rétention est étanche aux solvants et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il est maintenu fermé en conditions normales.

2.10.3. Le sol des locaux de stockage ou de manipulation des solvants est A1 (incombustible). Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, ou tout dispositif équivalent, les sépare de l'extérieur ou d'autres locaux.

<p>Constats : Les bidons de solvants vidangés ne sont pas sur rétention et sont stockés derrière la machine de nettoyage à sec superposés à d'autres produits comme le PERAMON (produit inhibiteur d'acide et stabilisant pour les solvants). Il n'existe pas de zone de stockage dédiée des bidons neufs ou usagés ou des autres produits détachants.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre sur rétention ces bidons de solvants vidangés ainsi que les neufs selon l'article 2.10.1 "cuvette de rétention" de l'arrêté du 31/08/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 7 jours</p>

N° 11 : Surveillance de l'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – Article 3.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : En tout état de cause, le responsable de l'exploitation de la machine et, de manière générale, toute personne susceptible d'être en contact avec celle-ci, a une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>3.1.2. Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.</p> <p>Cette formation devra avoir été dispensée après le 5 mai 2002. L'attestation de formation délivrée par l'organisme est à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle comporte au minimum les informations suivantes : nom de l'organisme de formation et son numéro d'existence.</p> <p>Le brevet professionnel "maintenance des articles textiles" (option pressing) prévu par l'arrêté du 29 juillet 1998 du ministère de l'éducation nationale, le brevet de maîtrise, le brevet de maîtrise supérieur et le certificat d'aptitude professionnel "métiers du pressing" sont considérés comme répondant au critère de formation appropriée lorsqu'ils ont été dispensés après le 5 mai 2002.</p> <p>Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.</p>
<p>Constats : L'exploitant affirme ne pas avoir réalisé de formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession ou suivi une formation équivalente selon les dispositions de l'article Annexe I - Article 3.1. surveillance de l'exploitation de l'arrêté du 31/08/2009 susmentionné.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suivre la formation réglementaire théorique obligatoire d'une durée de 2 jours pour toutes personnes susceptibles d'être en contact avec une machine de nettoyage à sec (à renouveler tous les 5 ans par un stage de réactualisation d'une journée) et fournir l'attestation de stage à l'inspection <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - justifier d'un diplôme équivalent : CAP, Bac Pro Métiers du Pressing, obtenu après le 5 mai 2002
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 12 : Localisation des risques


<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – Article 4.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les locaux et zones de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. En particulier, les risques liés à l'utilisation de solvant sont clairement affichés.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des locaux et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas signalé les risques dans les différentes zones de ses locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pas de présence d'affichage (en particulier concernant la zone liée à l'utilisation et manipulation de solvant) ; - pas d'affichage à l'entrée de la cave des éventuelles émanations toxiques liées à la pollution historique en TCE / PCE ; - pas de recensement des zones de danger et des risques associés ; - pas de plan général des locaux et des stockages indiquant les différentes zones de dangers.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit justifier à l'inspection de la réalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un recensement des zones de dangers et des risques associés ; - de l'affichage des risques dans chaque zone de danger ; - un plan général des locaux indiquant les zones de stockages de produits, les zones de manipulation des solvants, les zones de stockage des déchets dangereux. <p>L'exploitant doit mettre à jour ces plans régulièrement et les laisser à disposition dans son installation notamment pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours




N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – Article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) public ou privé implanté à 200 mètres au plus du risque ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux en fonction des risques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. <p>L'installation est équipée d'un système de détection automatique d'incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des extincteurs sont mis en place dans l'installation. L'étiquette de contrôle indique un dernier contrôle réalisé en 2024 mais l'étiquette collée sur l'extincteur est peu lisible. - Les extincteurs ne sont pas tous facilement accessibles : linges en masse devant les extincteurs, dans la zone de séchage une barrière est devant un extincteur. - Les affichages de repérage d'extincteurs sont présents. - Présence d'un poteau incendie extérieur disponible du domaine public à 110 m (PIBI n° 89024_42). - Le jour de la visite, il n'a pas été observé la présence d'un système de détection automatique d'incendie (détecteur avertisseur de fumées,...). <p><i>L'exploitant a fourni le 15/05/2025 le rapport de contrôle de deux extincteurs daté du 15/02/2024 par la société ARLI (date de vérification du bon état de plus d'un an).</i></p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Sans délai, l'exploitant doit faciliter l'accès à tous ses extincteurs : l'exploitant doit justifier à l'inspection par des photos de la mise en conformité de cette action.</i> - <i>L'exploitant doit procéder à la vérification des moyens de lutte contre l'incendie incluant les extincteurs et le système de détection automatique d'incendie (au moins une fois par an).</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N°7 : Type de machine de nettoyage à sec



**ORGANI IN MOVIMENTO ! NON APRIRE CON
MACCHINA IN FUNZIONE.**
**MOVING PARTS ! DO NOT OPEN WHEN MACHINE IS
RUNNING.**
**ORGANES EN MOUVEMENT ! NE PAS OUVRIR AVEC LA
MACHINE EN MARCHÉ.**
**ELEMENTE IN BEWEGUNG ! MIT MASCHINE IN BETRIEB
NICHT OEFFNEN.**

			
VIA VERDE, 7/D - 40012 CALDERARA DI RENO (BO) ITALY Tel. +39 51 6816611 - Fax +39 51 6816666			
DESIGNATION DE LA MACHINE	MACHINE DE NETTOYAGE A SEC		
MODELE	KT343 K4		
NUMERO DE SERIE	91264 / 0041		
DATE DE FABRICATION	2013/09		
DATE DE CERTIFICATION NF DE LA MACHINE	2011/07/26		
SOLVANTS AUTORISES	HYDROCARBURE	SILICONE D5	SOLVON K4
POINT D'ECLAIR LE PLUS BAS ADMISSIBLE	56 °C	76 °C	62 °C
VITESSE DE ROTATION MAXIMALE	540 rpm		
CHARGE SECHE MAXIMALE AUTORISEE	17,9 Kg		
CAPACITE TOTALE DE SOLVANT	313 litres		
ALIMENTATION ELECTRIQUE	400 V 3 ~ 50 Hz		
PUISSANCE MAXIMALE	34,5 kW		
PUISSANCE INSTALLEE	37 kW		
INTENSITE MAXIMALE	55 A		
PLAGE DE PRESSION VAPEUR MAXIMALE	4 / 5 bar		
PLAGE DE PRESSION EAU REFROIDISSEMENT	2 / 3 bar		
TEMPERATURE MAXIMALE EAU REFROIDISSEMENT	23 °C		
PRESSION AIR COMPRI ME	6 / 8 bar		
CHARGE AU SOL	1118 Kg/m ²		
SCHEMA ELECTRIQUE	SE 8104.I		
IMPORTANT: SE REPORTER A LA NOTICE D'INSTRUCTIONS POUR L'ENTRETIEN ET L'UTILISATION AVERTISSEMENT: NE PAS UTILISER D'AUTRE SOLVANT QUE CELUI (OU CEUX) INDIQUE(S) SUR LA PLAQUE SIGNALÉTIQUE ET L'ÉCRAN DE COMMANDE MACHINES MULTI-SOLVANTS: EN CAS DE CHANGEMENT DE SOLVANT, CONTACTER LE FABRICANT.			


LA CINGHIA MOTORE CENTRALE PUÒ AVERE NECESSITA DI UNA REGOLAZIONE OCCASIONALE. SE SI SENTE UNO "STRIDIO" PROVENIRE DAL CARTER. FATE RIFERIMENTO AL MANUALE CIRCA LA PROCEDURA ADEGUATA PER STRINGERE LA CINGHIA E CONTATTATE IL VOSTRO SERVIZIO DI ASSISTENZA TECNICA O MECCANICO PER QUESTA MESSA A PUNTO.

AIN DRIVE BELT MAY NEED AN OCCASIONAL ADJUSTMENT IF "SQUEAKING" NOISE IS HEARD FROM THE MACHINE'S BELT D. PLEASE REFER TO THE MANUAL ON THE PROPER PROCEDURE TO TIGHTEN THE BELT AND CONTACT YOUR MAINTENANCE MECHANIC OR DISTRIBUTOR'S TECHNICIAN FOR THIS TITENANCE.


SIONALMENTE, RUEDA SER NECESARIO REGULAR LA CINGHIA DEL MOTOR PRINCIPAL SI SE OYE UN "RUIDO" PROCE- ENTE DEL CÁRTER. EN EL MANUAL DE LA MÁQUINA SE INCLUYE INFORMACIÓN RELATIVA AL PROCEDIMIENTO ADECUADO PARA AJUSTAR LA CORREA. CONTACTE CON EL SERVICIO TÉCNICO AUTORIZADO PARA ESTA REGULACIÓN.

F LA COURROIE MOTRICE PRINCIPALE PEUT NECESSITER UN RÉGLAGE OCCASIONEL. SI ON ENTEND UN "GRINCEMENT" VIEN DU CARTER. REPORTEZ-VOUS À LA NOTICE D'UTILISATION AFIN DE SUIVRE LE BON PROCÉDÉ POUR SERRER LA COURROIE ET CONTACTEZ VOTRE SERVICE TECHNIQUE POUR EFFECTUER CE TRAVAIL.


D SOLLTE DER KEILRIEMEN DES HAUPTMOTORS KREISCHEN GERAEUSCHE VERURSACHEN, SO MUSS DER KEILRIEMEN GEGESTELLT WERDEN. SIE SOLLTEN IN DER BEDIENUNGSANLEITUNG NACHLESEN, WIE SIE BEI DER EINSTELLUNG VORGEHEN SOLLTEN ODER KONTAKTIEREN SIE DER SERVICEDIENST.



1

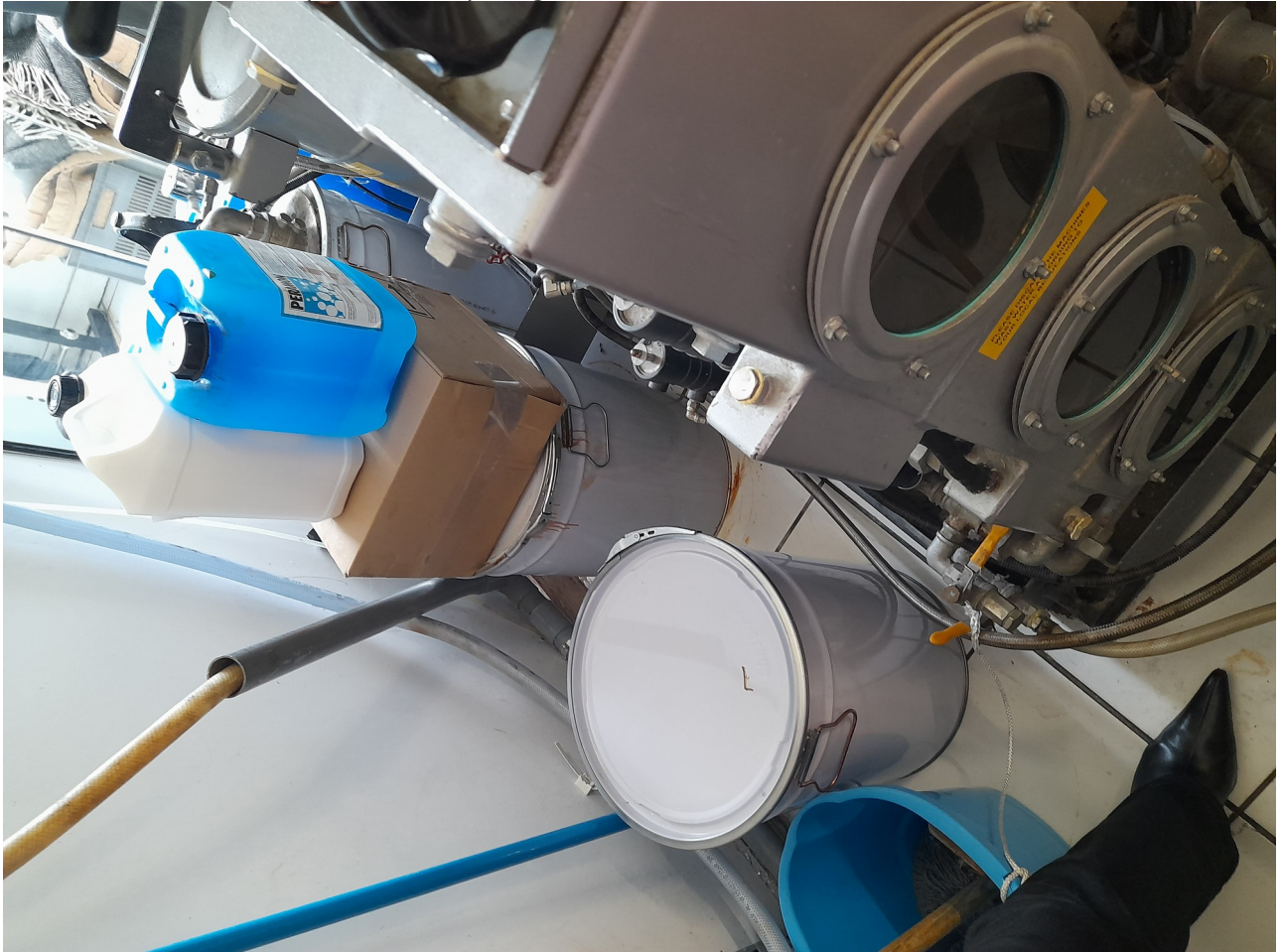


2



plaque_machine.jpg

N°9 : Connaissance des produits-étiquetage



20250425_104326